

Émission : 27-10-2020

Mise à jour :

## Directive ministérielle DGAPA-011

Catégorie(s) :  
✓ Milieux de vie  
✓ Centres d'hébergement et de soins de  
longue durée (CHSLD)

### Plan de gestion des lits en CHSLD en contexte de pandémie à la COVID-19

Expéditeur : Direction générale des aînés et  
des proches aidants (DGAPA)



Destinataire :  
– Tous les CISSS et les CIUSSS  
• Direction SAPA  
• Direction de la qualité  
• Direction des finances  
– Exploitants des CHSLD PC et  
PNC

#### Directive

Objet :	L'hébergement doit toujours être envisagé comme la dernière alternative à considérer pour répondre aux besoins des usagers dans son parcours de soins et de services, et ce, même en contexte de pandémie. Ainsi, avant une nouvelle admission en centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), il faut s'assurer que l'ensemble des interventions, ainsi que l'organisation des services permettant le soutien à domicile ont été réalisés, évitant ainsi un hébergement prématuré.  Considérant la demande importante d'accès aux lits d'hébergement de longue durée (CHSLD) il est impératif de maintenir l'accès nécessaire à ce type de soins et services afin de répondre aux besoins de la population.
Mesures à implanter :	Élaborer une planification territoriale de la gestion des lits en CHSLD en contexte de pandémie à la COVID-19 et rappeler certaines consignes.

#### Coordonnées des secteurs et des personnes ressources

Notes importantes : Non applicable

Direction ou service ressource :	Direction de la qualité des milieux de vie
Documents annexés :	• Aucun

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux, visitez-le :

[msss.gouv.qc.ca/directives](https://msss.gouv.qc.ca/directives)

La sous-ministre adjointe,  
**Original signé par**  
Natalie Rosebush

**Lu et approuvé par**  
La sous-ministre  
Dominique Savoie

**Directive****Consignes pour les admissions et décisions du mécanisme d'accès à l'hébergement (MAH)**

- Les admissions doivent se poursuivre selon les modalités usuelles du MAH :
  - Les CHSLD publics, privés conventionnés (PC) ou privés non conventionnés (PNC) avec entente de services doivent accepter d'admettre toute personne référée par le MAH.
  - La présente pandémie n'est pas un motif pouvant justifier le refus d'accueillir un nouveau résident en raison de sa condition clinique, des soins requis ou de sa capacité à respecter les mesures de prévention et de contrôle des infections. Dans de telle situation, se référer aux directives ministérielles en vigueur ou aux ententes contractuelles en vigueur.

**Consignes pour le transfert des usagers**

- Les transitions sans valeur ajoutée pour l'utilisateur doivent être évitées, autant que possible.
- La transition des usagers vers un CHSLD à partir d'un milieu de soins, d'un autre milieu de vie ou de la communauté doit s'effectuer 7 jours sur 7 de 9 h à 20 h, afin de favoriser un accueil adéquat du résident et de permettre aux personnes proches aidantes de l'accompagner. Le transport doit être planifié en conséquence.
- Le transfert des résidents de CHSLD atteints de la COVID-19 ne doit pas se faire systématiquement vers un autre milieu (zone tampon ou centre hospitalier). Cette décision doit être appuyée sur des critères cliniques pour l'utilisateur.

**Consignes concernant le maintien de la capacité d'hébergement**

- La création de différentes zones (zone froide, tiède et chaude) au sein des CHSLD pour prévenir et contrôler la propagation de la COVID-19 ne peut être invoquée pour diminuer de façon importante la capacité d'hébergement d'une installation.
- Le recours aux chambres multiples demeure permis en contexte de pandémie, dans le respect des recommandations émises par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) à ce sujet. Dans ces circonstances, une attention particulière doit être apportée aux mesures de prévention et de contrôle des infections. Pour des précisions, veuillez vous référer aux recommandations de l'INSPQ (<https://www.inspq.qc.ca/publications/2910-cas-contacts-chsld-covid19>) et aux directives CHSLD en vigueur disponibles sur le site Web du MSSS.
  - Bien que la volonté ministérielle soit de réduire, voire éliminer, les chambres multiples dans les CHSLD, cela devra se faire de façon graduelle, en fonction d'une démarche planifiée préalablement approuvée par le MSSS.

Considérant ce qui précède, le MSSS réitère l'importance pour les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) de travailler en partenariat avec les CHSLD PC et PNC de leur territoire pour l'élaboration d'un Plan de gestion des lits en CHSLD en contexte de pandémie à la COVID-19. Ce plan devrait notamment comprendre:

- **Une vision territoriale** quant à la gestion des cas suspects ou atteints de COVID dans l'ensemble des CHSLD.
- Une planification de l'utilisation et de la mise en disponibilité du parc de lits du territoire qui a pour objectif d'assurer une fluidité des admissions et des retours/réintégrations dans les CHSLD, une gestion adéquate des éclosions ainsi qu'éviter le recours systématique à la zone tampon.
- Des indications sur le nombre et l'emplacement des lits à réserver pour constituer les différentes zones dans les CHSLD du territoire.

- La procédure encadrant le transfert des résidents atteints de la COVID-19 vers une autre ressource du territoire, lorsque ceux-ci ne peuvent pas, en raison de circonstances exceptionnelles, rester dans leur CHSLD.

En terminant, le MSSS tient à rappeler que les CHSLD publics, PC et PNC doivent respecter les orientations et les directives ministérielles en vigueur en contexte de pandémie et faire preuve d'une très grande rigueur dans le respect des mesures de prévention et de contrôle des infections.

De plus, compte tenu des nombreux impacts négatifs d'une utilisation non optimale des lits disponibles en CHSLD sur les admissions en CHSLD, les activités préhospitalières et hospitalières et sur la fluidité nécessaire entre les centres hospitaliers et les milieux de réadaptation, le non-respect de la mise en œuvre de la vision territoriale du plan de gestion des lits en contexte de pandémie pourrait amener les CISSS/CIUSSS à recourir aux dispositions prévues dans les ententes d'achat de services d'hébergement et de soins de longue durée et le MSSS à recourir aux dispositions prévues aux Règles générales relatives au financement des activités des établissements privés conventionnés en vigueur (Règles de financement). En effet, conformément à l'article 3.1.4.2 (*taux d'occupation*) et aux dispositions de l'Annexe I de ces Règles de financement, des pénalités pourraient être appliquées au regard du taux d'occupation si un CHSLD PC n'était pas en mesure d'expliquer les raisons ou de justifier avoir reçu l'accord du CISSS/CIUSSS pour fermer des lits. Le tout serait apprécié lors de l'analyse financière et au besoin, le CHSLD PC serait questionné.